## DOC. PARLEMENTAIRE No 30

l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, il sera imposé, levé, perçu, et payé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en sus de tous les autres droits présentement exigibles dans cette province en vertu de tout acte du parlement de la Grande-Bretagne, les taxes et droits suivants sur les vins mentionnés ci-après, qui seront importés ou apportés dans quelque partie de cette province: Pour chaque gallon (mesure pour le vin) de vin provenant de ou produit par l'île de Madère, qui sera ou pourra être légalement importé de quelque port, place ou région quelconque, quatre pence.

Pour chaque gallon (mesure pour le vin) d'autre vin provenant de ou produit par quelque autre pays, quel qu'il soit, qui sera ou pourra être importé légalement de quelque port, place ou région quelconques, deux pence.

II. Et il est de plus par les présentes décrété en vertu de l'autorité susdite que lesdits impôts et droits imposés par cet acte, seront considérés et sont par les présentes déclarés exigibles en monnaie courante de cette province, payable d'après et suivant le taux de cinq shillings par dollar d'Espagne, ou en d'autre monnaie d'argent ou d'or telle que proportionnée nominalement à cet égard par les lois de cette province; que les mêmes droits seront levés, perçus, payés et exigibles de la même manière et d'après la même forme dans lesdites cours et en vertu des mêmes règlements, voies et moyens et sous peine des mêmes amendes et confiscations, en vigueur pour tous les autres droits payables à Sa Majesté sur toutes marchandises importées dans cette colonie ou province, en vertu de quelque acte ou quelques actes adoptés jusqu'à présent par le parlement de la Grande-Bretagne, et cela aussi entièrement et effectivement que si les diverses clauses dudit acte ou desdits actes du parlement étaient par les présentes particulièrement répétées et décrétées et que toutes les sommes qui proviendront de ces droits, pourront être reçues par le percepteur des douanes de Sa Majesté de la province du Bas-Canada et seront versées par lui entre les mains du receveur général du Haut-Canada. comme trésorier de cette province en exercice, conformément aux arrangements qui seront faits et conclus en vertu des pouvoirs accordés par un certain acte, intitulé "un acte pour autoriser le lieutenant-gouverneur à nommer et à désigner certains commissaires pour les fins y mentionnées".

III. Et il est de plus par les présentes décrété en vertu de la même autorité, que toutes les sommes d'argent qui seront payées comme susdit, au receveur général comme trésorier de cette province, seront par lui payées et appliquées pour les fins exposées antérieurement dans cet acte, en vertu de tel mandat ou tels mandats qui seront émis de temps à autre à cette fin, par Son Excellence le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province en exercice et non autrement et qu'il sera rendu compte à Sa Majesté par l'intermédiaire des commissaires du trésor de Sa Majesté en exercice, de la manière et suivant la forme que prescrira Sa Majesté, des droits susdits ainsi que des amendes et des confiscations qui seront encourues en vertu de cet acte.

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que cet acte sera maintenu et restera en vigueur durant l'espace de deux années, depuis et après son adoption et pas plus longtemps.

461